

L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), pour les 12 mois de l'année civile précédant la hausse du taux général du salaire minimum par rapport aux 12 mois de l'année civile antérieure à cette dernière.

Si le pourcentage calculé en vertu du quatrième alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre publie le résultat de l'augmentation à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

56844

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, le taux du salaire minimum applicable dans certains secteurs de l'industrie du vêtement de 9,65 \$ l'heure à 9,90 \$ l'heure. Les quatre secteurs de l'industrie du vêtement qui sont assujettis au Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement sont les secteurs de la confection pour dames, de la confection pour hommes, de la chemise pour hommes et garçons et du gant de cuir.

Cette hausse contribue à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elle constitue un incitatif au travail et fait partie des mesures gouvernementales visant

la solidarité et l'inclusion sociale. Elle permet également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Bourassa, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 528-9738; télécopieur : 418 643-9454; courriel : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (N-1.1, r. 4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,65 \$ » par celui de « 9,90 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2012.

56845

## Projet de règlement

Loi sur la police  
(L.R.Q., c. P-13.1)

### Comité de déontologie policière — Règles de preuve, de procédure et de pratique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière », pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.